

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0156 du 19/08/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0156, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une zone de ski débutant comportant un télésiège sur la commune de La Salle-les-Alpes (05), déposée par SCV Domaine skiable, reçue le 26/07/2016 et considérée complète le 26/07/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/07/2016 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 27/07/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41, 42b et 43b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la mise en place de deux nouvelles remontées mécaniques,
- le déplacement du télésiège existant "Bez",
- la réalisation de terrassement des pistes,
- l'installation de canons à neige ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer une nouvelle aire de ski pour débutant et d'assurer la liaison entre une nouvelle résidence de tourisme et le domaine skiable ;

Considérant la localisation du projet dans une zone déjà destinée à la pratique d'activités sportives en prairie agricoles ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucune zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis et aux prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase travaux et d'exploitation, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'une zone de ski débutant comportant un téléski situé sur la commune de La Salle-les-Alpes (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

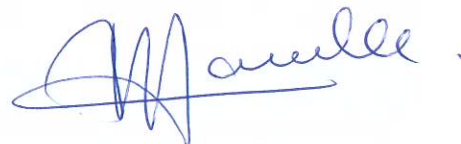
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SCV Domaine skiable.

Fait à Marseille, le 19/08/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud